



FORMULAIRE CONCERNANT UN PROJET SPÉCIFIQUE

DÉCLARATION D'IMPARTIALITÉ ET OBLIGATION DE DÉCLARATION DE LA PART DES COLLABORATEURS D'UN ADJUDICATEUR ET DES TIERS MANDATÉS PAR CE DERNIER PARTICIPANT AU PROJET D'ACQUISITION¹

Je suis conscient que ne peuvent pas participer à une procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui²

- a. ont un intérêt personnel dans le marché;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
- d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire³, ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics⁴.

Dans les cas précités, je suis dans l'obligation de me réuser, faute de quoi la décision d'adjudication peut être annulée par le tribunal pour vice de forme.

En outre, je suis conscient que je suis tenu de déclarer, immédiatement et par écrit, à mon supérieur hiérarchique ou à mon mandant mes activités accessoires, mes autres mandats et mes liens d'intérêts susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication⁵.

- Je reconnaiss qu'un lien d'intérêt susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts existe notamment lorsque je reçois une offre d'un soumissionnaire avec lequel j'entretiens des liens particulièrement étroits. Il peut s'agir de rapports professionnels étroits⁶ (également d'ordre privé), passés ou présents (par ex. relation d'affaires, partenariat stratégique, forme de participation, rapports de travail), de liens de mariage, d'un partenariat enregistré ou de vie de couple de fait, de liens de parenté, directe ou par alliance, de rapports de dépendance, économique ou autre (par ex. candidature en cours auprès du soumissionnaire ou offre d'emploi du soumissionnaire, décision ferme de partir travailler pour le soumissionnaire, contrat de travail signé en vue d'un futur emploi auprès du soumissionnaire), ainsi que des liens de camaraderie ayant duré plusieurs années (par ex. tissés au cours du service militaire).
- De plus, lors de l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'adjudication, je représente exclusivement les intérêts de la Confédération et de l'adjudicateur. Je prends note

¹ Voir art. 3, al. 1, OMP.

² Voir. art. 13, al. 1, LMP.

³ L'expression «agi dans la même affaire» signifie en règle qu'un collaborateur d'un adjudicateur public, impliqué dans la préparation et l'exécution d'un appel d'offres, a, en qualité d'employé ou de représentant d'un soumissionnaire potentiel, participé à l'exécution d'un appel d'offres dans le même domaine (constituant l'objet de l'appel d'offres en question) au cours des 18 mois précédents.

⁴ Pour juger de la partialité «pour toute autre raison», il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Concernant cette disposition, la preuve (contre-preuve) que les circonstances remettant en question l'indépendance (par ex. relation de proximité entre personnes du côté de l'adjudicateur et du côté du soumissionnaire) n'ont pas influé sur le résultat de la procédure est réservée. La question de l'indépendance doit être évaluée non pas de façon abstraite, mais en considérant les tâches et les fonctions du droit des marchés publics.

⁵ Voir art. 3, al. 1, let. a, OMP.

⁶ Le fait qu'un employé collabore avec un mandataire externe dans l'exercice de ses fonctions d'employé fédéral ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts. Toutefois, dès que, par exemple, des participations, des rapports de travail ou des rapports professionnels d'ordre privé entrent en jeu, on peut très vite supposer qu'il y a conflit d'intérêts.

que je peux me rendre coupable de gestion déloyale des intérêts publics si, dans une procédure d'adjudication, je nuis aux intérêts publics que j'ai pour mission de défendre dans le but de me procurer ou de procurer à un tiers un avantage indu⁷.

- Je m'engage à respecter les règles relatives à l'acceptation d'un avantage énoncées ci-dessous. En particulier, je suis conscient que je n'ai pas le droit d'accepter de cadeau ou tout autre avantage (risque de corruption passive ou d'acceptation d'avantages)⁸. En cas de doute, je m'engage à examiner avec mon supérieur ou mon mandant si l'avantage peut être accepté.
- Je suis conscient que tout le personnel de notre unité administrative et tous les tiers mandatés par celui-ci sont soumis au secret de fonction⁹. La totalité des informations, des documents et des résultats liés à une procédure d'adjudication qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun sont confidentiels avant, pendant et après la procédure d'adjudication. En cas de doute, ils doivent être traités de manière confidentielle. Cela signifie qu'il est interdit de rendre ces données et ces informations accessibles, de quelque manière que ce soit, à des tiers non autorisés et de les sortir des locaux dans lesquels elles sont conservées.
- Tant avant que pendant la procédure d'adjudication, j'ai l'interdiction d'établir avec les soumissionnaires potentiels, au sujet de l'achat concerné, un contact risquant de compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires.
- L'inobservation des prescriptions ci-dessus peut, entre autres, constituer une violation du droit du personnel de la Confédération, du droit pénal ou des dispositions du contrat susceptible d'entraîner des sanctions pénales ou des mesures disciplinaires.
- Toute demande en dommages et intérêts résultant de tels manquements aux obligations, notamment en raison des coûts administratifs engendrés par la nécessité de répéter tout ou partie de la procédure d'adjudication demeure réservée.

Je confirme avoir pris connaissance des informations et obligations ci-dessus ainsi que des dispositions légales reproduites ci-après et les avoir comprises. En cas de doute ou de question, je m'adresserai immédiatement à mon supérieur hiérarchique ou à mon mandant.

Lieu et date: _____

Prénom et nom: _____

Unité d'organisation: _____

Désignation du projet: _____

Signature: _____

Version: 1^{er} janvier 2021

État: 1^{er} janvier 2024

⁷ Voir art. 314, CP.

⁸ Voir art. 322^{quater} et 322^{sexies}, CP.

⁹ Voir art. 320, CP.

DROIT APPLICABLE (EXTRAITS, LISTE NON EXHAUSTIVE)

Extraits de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) et de l'ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11)

Conflits d'intérêts et partialité

Art. 11 LMP – Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants:

- b. il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption.

Art. 13 LMP – Récusation

Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui:

- a. ont un intérêt personnel dans le marché;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
- d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.

Art. 3 OMP – Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption

¹ Les collaborateurs d'un adjudicateur et les tiers mandatés par ce dernier, qui participent à une procédure d'adjudication, sont tenus:

- a. de déclarer leurs activités accessoires, leurs autres mandats et les liens d'intérêts susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication;
- b. de signer une déclaration d'impartialité.

Extraits du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3)

Défense des intérêts

Art. 20 LPers – Défense des intérêts de l'employeur

¹ L'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail qui lui est confié et de défendre les intérêts légitimes de la Confédération et de son employeur.

² Pendant la durée du contrat, l'employé ne peut exercer pour un tiers une activité rémunérée que dans la mesure où il ne viole pas son devoir de fidélité.

Corruption et acceptation d'un avantage

Art. 322^{quater} CP – Corruption passive

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies} CP – Acceptation d'un avantage

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 21 LPers – Obligations du personnel

³ L'employé ne doit ni accepter, ni solliciter ou se faire promettre des dons ou autres avantages pour

lui-même ou pour d'autres personnes dans l'exercice d'activités procédant du contrat de travail.

Art. 93 OPers – Acceptation de dons et d'autres avantages

¹ L'acceptation d'avantages de faible importance conformes aux usages sociaux n'est pas considérée comme une acceptation de dons au sens de la loi. Par avantage de faible importance, on entend tout don en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs.

² Les employés participant à un processus d'achat ou de décision ont également l'interdiction d'accepter des avantages de faible importance conformes aux usages sociaux:

- a. si l'avantage est offert par:
 1. un soumissionnaire effectif ou potentiel,
 2. une personne participant au processus de décision ou concernée par celui-ci, ou
- b. s'il est impossible d'exclure tout lien entre l'octroi de l'avantage et le processus d'achat ou de décision.

³ S'il ne peut pas refuser un don pour des raisons de politesse, l'employé le remet à l'autorité compétente selon l'art. 2. L'acceptation de dons par politesse doit servir l'intérêt général de la Confédération. L'acceptation et l'éventuelle réalisation de tels dons sont effectuées par l'autorité compétente selon l'art. 2 et ont lieu au profit de la Confédération.

⁴ En cas de doute, l'employé examine avec son supérieur si les avantages peuvent être acceptés ou non.

Art. 93a – Invitation

¹ Les employés déclinent toute invitation susceptible de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action. Sauf autorisation écrite de leur supérieur, ils refusent les invitations à l'étranger.

² Les employés participant à un processus d'achat ou de décision ont également l'interdiction d'accepter une invitation:

- a. si l'invitation provient:
 1. d'un soumissionnaire effectif ou potentiel,
 2. d'une personne participant au processus de décision ou concernée par celui-ci, ou
- b. s'il est impossible d'exclure tout lien entre l'invitation et le processus d'achat ou de décision.

³ En cas de doute, l'employé examine avec son supérieur si l'invitation peut être acceptée ou non.

Récusation

Art. 94a OPers – Récusation

¹ Les employés se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation.

² Sont réputés être des motifs de partialité notamment:

- a. toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre l'employé et une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci;
- b. l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci.

³ Les employés informent leur supérieur en temps utile de tout motif inévitable de partialité. En cas de doute, il appartient au supérieur de décider de la récusation.

⁴ Les employés qui doivent prendre ou préparer une décision sont soumis à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

Art. 320 CP – Violation du secret de fonction

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité auxiliaire a pris fin.

2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 22 LPers – Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

¹ Le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fonction.

² Les dispositions d'exécution réglementent l'obligation de garder le secret, en complément de la législation spéciale.

Art. 94 OPers – Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

¹ Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu de prescriptions légales ou d'instructions.

² L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail.

³ L'employé ne peut déposer en justice ni comme partie, ni comme témoin, ni comme personne appelée à donner des renseignements ou expert, sur des constatations en rapport avec ses tâches, faites en raison de ces dernières ou dans l'exercice de ses fonctions, qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente en vertu de l'art. 2. Aucune autorisation n'est nécessaire si les dépositions concernent des faits qui justifient une obligation de dénoncer ou de signaler de la part de l'employé en vertu de l'art. 302 du code de procédure pénale ou de l'art. 22a, al. 1 et 2, LPers.

⁴ L'art. 156 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement est réservé.

Gestion déloyale des intérêts publics

Art. 314 CP – Gestion déloyale des intérêts publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, lèsent dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils ont mission de défendre sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Activité accessoire

Art. 23 LPers – Activité accessoire

Les dispositions d'exécution peuvent subordonner à une autorisation l'exercice d'activités et de charges publiques déterminées dans la mesure où elles risquent de compromettre l'exécution des tâches.

Art. 91 OPers – Activité accessoire

¹ Les employés annoncent à leur supérieur toutes les charges publiques et les activités rétribuées qu'ils exercent en dehors de leurs rapports de travail.

^{1bis} Les activités non rétribuées doivent être annoncées si le risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu.

² Les charges et les activités au sens des al. 1 et ^{1bis} requièrent une autorisation si elles:

- a. mobilisent l'employé dans une mesure susceptible de compromettre ses prestations dans l'activité exercée pour le compte de la Confédération;
- b. risquent, de par leur nature, de générer un conflit avec les intérêts du service.

³ Si tout risque de conflit d'intérêts ne peut être écarté dans le cas particulier, l'autorisation est refusée. Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir en rapport avec les activités suivantes:

- a. conseil ou représentation de tiers pour des affaires qui font partie des tâches de l'unité administrative à laquelle appartient l'employé;
- b. activités en rapport avec des mandats exécutés pour le compte de la Confédération ou que celle-ci doit attribuer à brève échéance.

⁴ Les employés engagés dans une représentation suisse à l'étranger ont besoin dans tous les cas d'une autorisation du DFAE pour exercer des activités rétribuées. Les employés des services de carrière du DFAE ont également besoin d'une autorisation lorsqu'ils travaillent en Suisse. Les employés rendent régulièrement compte de leurs activités au DFAE. Celui-ci règle les modalités.

⁵ Le DFAE peut prévoir, à l'intention des personnes accompagnant des employés engagés dans une représentation suisse à l'étranger, une obligation d'annonce et d'autorisation pour les activités rétribuées.